

ARRETE N° 4 3 8 3 DU 9 août 2002

**PORTANT CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DES ACTIVITES D'IMPORTATION, DE DISTRIBUTION ET COMMERCIALISATION DES
PRODUITS PETROLIERS EN REPUBLIQUE DU CONGO**

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures, et notamment les articles, 8 à 15, 32 à 39;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement .

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté a pour objet d'établir un cahier de charges relatif à l'autorisation d'exploitation des activités d'importation, de distribution et commercialisation des produits pétroliers en République du Congo.

Toute société agréée pour exercer les activités d'importation, de distribution et commercialisation des produits pétroliers en République du Congo est soumise au présent arrêté.

Article 2 : La société agréée est autorisée à exercer sur le territoire de la République du Congo les activités d'importation, de distribution et commercialisation des produits pétroliers contrôlés.

A cette fin, la société agréée s'engage à établir, exploiter et entretenir les ouvrages et équipements nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 3 : En ce qui concerne l'autonomie de gestion, la société définit sa gamme de produits afin de remplir les besoins des consommateurs conformément à la législation congolaise en matière pétrolière.

Article 4 La société agréée soumet au Gouvernement pour approbation ses projets d'investissement avant tout début de réalisation des travaux d'ouvrage d'exploitation.

Les travaux doivent être exécutés conformément aux produits approuvés et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 La société agréée bénéficiera des servitudes sur les propriétés publiques ou privées lui permettant de faire passer certaines installations et d'avoir accès aux équipements qu'elle a installés.

Article 6 La société agréée exploite son activité sur toute l'étendue du territoire national. A cet effet, la société agréée met à la disposition des consommateurs des installations et équipements permettant d'accéder aux produits pétroliers de meilleure qualité conformément aux normes de qualité en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Elle s'engage à accroître la performance du secteur afin de résorber l'écart entre l'offre et la demande.

Article 7 La société agréée s'engage à développer une politique d'exploitation de l'activité autorisée conforme à sa vocation définie à l'article premier du présent cahier des charges et de nature à promouvoir l'investissement et à favoriser un large accès du public à des produits pétroliers.

La société agréée s'engage à introduire de nouvelles techniques et promouvoir l'innovation.

La société agréée publie chaque année des rapports concernant notamment le développement de ses activités sur tout le territoire, ses ouvrages et ses installations, la gamme de produits, les mesures adoptées pour répondre aux observations faites par les consommateurs, afin d'améliorer la qualité des services. Ces rapports seront transmis au ministère chargé des hydrocarbures.

Article 8 La société agréée est tenue d'assurer le service de distribution et commercialisation des produits pétroliers sans interruption.

En cas d'interruption ou de perturbation de l'activité, en raison des circonstances exceptionnelles telles que le cas de force majeure, la société prend les mesures nécessaires pour rétablir le service aussi rapidement que possible.

Dans ce cas, la société agréée est tenue d'informer le ministère chargé des hydrocarbures et le comité technique des mesures prises pour le rétablissement du service.

En cas de force majeure exigeant la déclaration d'état d'urgence, la société agréée observe les consignes du Gouvernement de la République. Le service peut alors subir une interruption partielle ou totale.

Article 9 Tous les ouvrages, équipements, installations et matériels nécessaires à la bonne marche de l'exploitation de la société agréée sont entretenus en bon état de fonctionnement.

Le remplacement, la réfection ou la réparation des ouvrages ou équipements détériorés ou disparus sont exécutés dès lors que le défaut en est constaté suivant le régime des bâtiments.

Article 10 La société agréée a l'obligation de respecter les tarifs plafonds fixés par décret pris en Conseil des ministres, englobant divers types de péréquation reflétant la politique de l'Etat.

Les tarifs sont communiqués au public par le procédé de l'affichage devant les stations de distribution et dans un dossier déposé auprès du ministère chargé des hydrocarbures.

Tout changement de prix ne peut s'opérer que suivant le mécanisme de mise à jour périodique des prix instaurés par arrêté du ministère chargé des hydrocarbures, celui de l'économie et des finances et celui chargé du commerce.

Article 11 : Les activités de service public assurées par la société agréée remplissent les besoins des consommateurs sur le territoire et reflètent la politique de l'Etat en matière d'aménagement du territoire

La société agréée est tenue de fournir des produits dans les stations de distribution à tout abonné qui en fait la demande.

Elle assure la distribution et commercialisation dans le respect du principe de l'égalité de traitement des consommateurs.

Cette égalité de traitement concerne notamment l'accès aux produits et à leur tarification.

La société agréée garantit la disponibilité des produits.

Article 12 : En cas de circonstances graves menaçant la sécurité des vies humaines, la société agréée, aura l'obligation d'acheminer gratuitement pour les besoins de ladite sécurité, les produits pétroliers nécessaires vers les services de force publique et tous les services de protection de vies humaines, les services de police et de sapeurs-pompiers.

Article 13 : La société agréée est tenue d'observer les règles de concurrence loyale dans la distribution et commercialisation de ses produits, dans le cas où elle n'a pas l'exclusivité de l'exploitation de l'activité autorisée.

Article 14 . En début d'exploitation, la société agréée reprend prioritairement à sa charge à compter de la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges, les personnels d'Hydro-Congo.

Article 15 : En cours d'exploitation, la société agréée recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour exploiter l'activité autorisée.

La société agréée communique au Gouvernement la convention collective applicable au personnel dans un délai de 90 jours à compter de la mise en exploitation de ses activités.

Article 16 : Le ministère chargé des hydrocarbures supervise l'observation de la réglementation en vertu des lois et règlement en vigueur.

La société agréée a l'obligation de fournir des informations suffisantes à cet organisme responsable de la réglementation du secteur pétrolier pour lui permettre d'exercer le contrôle nécessaire.

A cet effet, les agents assermentés de cet organisme peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que l'activité est exploitée dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que les intérêts contractuels du Gouvernement sont sauvegardés.

Article 17 Il incombe à la société agréée d'assurer exclusivement le bon fonctionnement de ses activités et le respect des obligations liées à l'autorisation dont elle est titulaire.

Toutes les installations de commercialisation et distribution sont mises en place, exploitées et entretenues aux soins exclusifs de la société agréée et à ses propres risques.

L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité civile en matière d'exploitation de ces installations, sauf au cas où la société agréée aurait souffert des pertes ou dommages en raison de son obéissance à des ordres reçus en vertu de l'article 11 du présent cahier des charges.

Dans ce cas, l'Etat offre une juste compensation à la société agréée pour ces pertes et dommages.

Article 18 En cas de manquement grave de la société à l'une quelconque des obligations souscrites dans le présent cahier des charges, présentant un caractère irréversible ou en cas d'infraction à la loi organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation, après préavis en bonne et due forme, le Conseil des ministres, après avis du ministère chargé des hydrocarbures, peut retirer l'agrément accordé à la société agréée.

Article 19 Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 Août 2002



Jean-Baptiste TATI LOUTARD